

**ENTENTE RELATIVE AU SERVICE DE  
TRAINS DE BANLIEUE MONTRÉAL / DELSON / CANDIAC**

**ENTRE :**           **AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'Agence métropolitaine de transport*, L.R.Q., c. A-7.02, ayant son siège au 500, Place d'Armes, 25<sup>e</sup> étage à Montréal (Québec), H2Y 2W2, représentée par monsieur Joel Gauthier, président-directeur général, dûment autorisé à intervenir aux fins des présentes ;

(ci-après appelée l'« AMT »);

**ET :**               **VILLE DE SAINTE-CATHERINE**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son hôtel de ville au 5465, boulevard Marie-Victorin à Sainte-Catherine (Québec), J0L 1E0, représentée par madame Jocelyne Bates, mairesse, dûment autorisée à intervenir aux fins des présentes ;

**VILLE DE SAINT-CONSTANT**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son hôtel de ville au 147, rue Saint-Pierre à Saint-Constant (Québec), J5A 2G2, représentée par monsieur Daniel Ashby, maire, dûment autorisé à intervenir aux fins des présentes ;

**VILLE DE DELSON**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son hôtel de ville au 50, rue Sainte-Thérèse à Delson (Québec), J5B 2B2, représentée par monsieur Georges Gagné, maire, dûment autorisé à intervenir aux fins des présentes ;

**VILLE DE CANDIAC**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son hôtel de ville au 100, boulevard Montcalm nord à Candiac (Québec), J5R 3L8, représentée par monsieur André J. Côté, maire, dûment autorisé à intervenir aux fins des présentes ;

**VILLE DE LAPRAIRIE**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son hôtel de ville au 170, boulevard Taschereau, bureau 400 à LaPrairie (Québec), J5R 5H6, représentée par monsieur Guy Dupré, maire, dûment autorisé à intervenir aux fins des présentes ;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son hôtel de ville au 2225, route Édouard VII à Saint-Philippe (Québec), J0L 2K0, représentée par monsieur Gaétan Brosseau, maire, dûment autorisé à intervenir aux fins des présentes ;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son hôtel de ville au 299, Chemin Saint-Édouard à Saint-Mathieu (Québec), J0L 2H0, représentée par monsieur Yves Monette, maire, dûment autorisé à intervenir aux fins des présentes;

(ci-après appelées les « municipalités du tronçon sud »);

(et ci-après appelées collectivement les « parties »).

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'Agence métropolitaine de transport*, L.R.Q., c.A-7.02, (ci-après « Loi sur l'AMT »), l'AMT a compétence exclusive sur le transport en commun par trains de banlieue sur son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'AMT, les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue doivent contribuer aux coûts d'exploitation et de gestion de cette ligne pour leur tronçon et ce, selon les modalités prévues par la loi ;

**ATTENDU QUE** l'AMT exploite un service de trains de banlieue entre Delson et Montréal à titre d'expérience pilote depuis le 4 septembre 2001;

**ATTENDU QUE** cette expérience pilote vient à échéance le 30 juin 2004;

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent prolonger l'expérience pilote pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, sous réserve de la mise en place d'une nouvelle gare à Candiac, et qu'il y a lieu d'établir les engagements de chacune des parties relativement au prolongement de l'expérience pilote ;

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent également établir les modalités des contributions des municipalités du tronçon sud au service de trains de banlieue entre Delson et Montréal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 juin 2004;

### EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

#### 1. ENGAGEMENTS DE L'AMT

##### 1.1 L'AMT s'engage à :

- 1.1.1 aménager une nouvelle gare intermodale à Candiac à l'été 2004;
- 1.1.2 exploiter un service de trains de banlieue entre Delson et Montréal, puis entre Candiac et Montréal à la suite de l'aménagement de la gare à Candiac, en maintenant le service offert à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, soit quatre départs de train par période de pointe;
- 1.1.3 pendant toute la durée de la présente entente, faire tous les efforts nécessaires pour limiter les coûts annuels d'exploitation et de gestion du service de trains de banlieue entre Candiac et Montréal à un maximum de 4,30 M\$ devant être indexé annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 selon l'Indice des prix à la consommation émis par Statistiques Canada pour la région de Montréal. Advenant que, pour une année donnée, les coûts annuels d'exploitation et de gestion du service de trains de banlieue excèdent le montant maximum prévu pour ladite année et ont pour effet d'augmenter de plus de 5% le montant total des contributions municipales assumées par les municipalités du tronçon sud par rapport à l'année précédente, la partie des contributions municipales assumées par les municipalités du tronçon sud qui excède cette augmentation de 5% sera assumée par l'AMT;
- 1.1.4 remettre aux municipalités les données relatives au lieu de résidence des usagers du train récoltées lors de l'enquête à bord du mois de septembre de chaque année, et ce, vers le 15 octobre suivant; \$\$
- 1.1.5 agrandir le stationnement de la gare Sainte-Catherine à l'été 2004;

- 1.1.6 examiner, avec la municipalité de Saint-Constant, les scénarios visant à améliorer les aménagements de la gare Saint-Constant afin d'accroître la capacité de stationnement et la sécurité au passage à niveau. L'AMT verra par la suite à mettre en place les solutions appropriées, conditionnellement à l'acceptation par le ministère des Transports du Québec de la demande de subvention de l'AMT pour les coûts d'immobilisation de ces travaux en vertu du Programme d'aide gouvernemental au transport collectif des personnes.

## 2. ENGAGEMENTS DES MUNICIPALITÉS DU TRONÇON SUD

### 2.1 Les municipalités du tronçon sud s'engagent à :

- 2.1.1 contribuer aux coûts d'exploitation et de gestion du service de trains de banlieue entre Delson et Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 juin 2004, selon les modalités établies à l'annexe A;
- 2.1.2 contribuer aux coûts d'exploitation et de gestion du service de trains de banlieue entre Candiac et Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2004, selon les modalités établies à l'annexe B;

Toutefois, il est entendu qu'advenant que la nouvelle gare Candiac ne soit pas desservie par le service de trains de banlieue au début de juillet 2004 tel que prévu, pour chaque mois de retard dans la desserte de cette gare :

- a) la contribution de chacune des municipalités du tronçon sud aux coûts d'exploitation et de gestion correspondra à un montant équivalent à un sixième (1/6) des montants établis à l'annexe A;
- b) les montants établis à l'annexe B seront réduits d'un sixième (1/6).
- 2.1.3 contribuer aux coûts d'exploitation et de gestion du service de trains de banlieue entre Candiac et Montréal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, de la façon suivante :
- a) le montant total des contributions municipales aux coûts d'exploitation et de gestion du service de trains de banlieue sera équivalent à 40 % des coûts d'exploitation et de gestion (tel que prévu par la Loi sur l'AMT) moins le montant résultant de l'application de la formule incitative prévue ci-dessous :

$$\left( \frac{\text{revenus tarifaires nets}}{\text{coûts d'exploitation}} - 20\% \right) \times 50\%$$

- b) les municipalités du tronçon sud assument 80% du montant total des contributions municipales pour la ligne entre Candiac et Montréal. Ce montant est réparti entre elles selon les modalités prévues à l'annexe C jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante.
- 2.2 Il est entendu qu'advenant que des modifications législatives viennent modifier les modalités de partage des coûts des lignes de trains de banlieue prévues dans la Loi sur l'AMT, les parties se réservent le droit de revoir les dispositions de la présente entente.
- 2.3 Il est entendu qu'advenant qu'une tierce partie, autre que les parties aux présentes, accepte de verser un certain montant en guise de contribution aux coûts d'exploitation et de gestion du service de trains de banlieue pour le tronçon sud, le montant total des contributions municipales assumé par les municipalités du tronçon sud sera diminué d'un montant équivalent à cette contribution.



3. FACTURATION

3.1 L'AMT facturera les municipalités du tronçon sud relativement aux coûts d'exploitation et de gestion de la ligne entre Candiac et Montréal selon les modalités prévues aux décrets gouvernementaux.

4. DURÉE

4.1 Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et se termine le 30 juin 2009, sous réserve de l'article 2.2

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN HUIT EXEMPLAIRES : (Un renvoi après les signatures est bon)

AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

Joël Gauthier  
Président-directeur général



Le \_\_\_\_\_ 2004

À \_\_\_\_\_

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

*Jocelyne Bates Mairesse*  
Jocelyne Bates  
Mairesse

*Carole Cousineau greffière*  
Carole Cousineau  
Greffière

Le 30 avril 2004

À La Prairie

VILLE DE SAINT-CONSTANT

*Daniel Ashby*  
Daniel Ashby  
Maire

*Manon Thériault*  
Manon Thériault  
Greffière

Le 3 mai 2004

À La Prairie

VILLE DE DELSON

*Georges Gagné*  
Georges Gagné  
Maire

*Nicole Lafontaine*  
Nicole Lafontaine  
Greffière

Le \_\_\_\_\_ 2004

À \_\_\_\_\_

VILLE DE CANDIAC

André J. Côté  
Maire

Carole Lemaire  
Greffière

Le 3 Mai 2004

À Candiac

VILLE DE LAPRAIRIE

Guy Dupré  
Maire

Bernard Blain  
Greffier

Le 29 avril 2004

À La Prairie

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE

Gaétan Brosseau  
Maire

Anne-Marie Piérard  
Secrétaire-trésorière

Le 30 avril 2004

À La Prairie

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU

Yves Monette  
Maire

Guyline Paquette  
Secrétaire-trésorière

Le 4 mai 2004

À Laprairie

\$\$ le tout selon les modalités prévues à l'article 4 de l'annexe C jointe à la présente entente.

*Handwritten signatures and initials:*  
40 M U B  
S E  
A P  
MT

**ANNEXE A**

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 juin 2004, les contributions des municipalités du tronçon sud aux coûts d'exploitation et de gestion du service de trains de banlieue entre Delson et Montréal sont réparties selon les montants fixes suivants :

<b>VILLE DE SAINTE-CATHERINE :</b>	<b>102 786 \$</b>
<b>VILLE DE SAINT-CONSTANT :</b>	<b>143 001 \$</b>
<b>VILLE DE DELSON :</b>	<b>51 714 \$</b>
<b>VILLE DE CANDIAC :</b>	<b>39 077 \$</b>
<b>VILLE DE LAPRAIRIE :</b>	<b>11 266 \$</b>
<b>MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE :</b>	<b>5 049 \$</b>
<b>MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU :</b>	<b>2 108 \$</b>

**ANNEXE B**

Pour la du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2004, les contributions des municipalités du tronçon sud aux coûts d'exploitation et de gestion du service de trains de banlieue entre Candiac et Montréal sont réparties selon les montants fixes suivants :

<b>VILLE DE SAINTE-CATHERINE :</b>	<b>98 115 \$</b>
<b>VILLE DE SAINT-CONSTANT :</b>	<b>136 503 \$</b>
<b>VILLE DE DELSON :</b>	<b>49 364 \$</b>
<b>VILLE DE CANDIAC :</b>	<b>95 960 \$</b>
<b>VILLE DE LAPRAIRIE :</b>	<b>27 666 \$</b>
<b>MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE :</b>	<b>12 398 \$</b>
<b>MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU :</b>	<b>5 176 \$</b>

ANNEXE CFORMULE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES MUNICIPALITÉS DU TRONÇON SUD1. Étape 1 : Répartition par section

Le montant total des contributions des municipalités du tronçon sud est réparti en deux sections appelées la « Section du CIT Roussillon » et la « Section du CIT Le Richelain ».

Les municipalités de la Section du CIT Roussillon, c'est-à-dire Sainte-Catherine, Saint-Constant et Delson, assument 75% des contributions des municipalités du tronçon sud.

Les municipalités de la Section du CIT Richelain, c'est-à-dire Candiac, LaPrairie, Saint-Philippe et Saint-Mathieu, assument 25% des contributions des municipalités du tronçon sud.

2. Étape 2 : Répartition par municipalité de la Section du CIT Roussillon

Le montant des contributions assumé par les municipalités de la Section du CIT Roussillon est réparti entre les trois municipalités de la façon suivante :

2.1. Contribution fixe

Le montant total de la contribution fixe pour les trois municipalités de la Section du CIT Roussillon est égal à 60% du montant des contributions des trois municipalités de la Section du CIT Roussillon.

Le montant total de la contribution fixe pour les trois municipalités de la Section du CIT Roussillon est répartie entre ces municipalités selon les critères suivants :

- le nombre de gares dans la municipalité par rapport au nombre de gares dans la Section du CIT Roussillon, qui représente 40% du montant total de la contribution fixe;
- la richesse foncière uniformisée (RFU) de la municipalité par rapport à la RFU des trois municipalités de la Section du CIT Roussillon, qui représente 30% du montant total de la contribution fixe;
- la population de la municipalité par rapport à la population des trois municipalités de la Section du CIT Roussillon, qui représente 30% du montant total de la contribution fixe.

2.2. Contribution variable

Le montant total de la contribution variable pour les trois municipalités de la Section du CIT Roussillon est égal à 40% du montant des contributions des trois municipalités de la Section du CIT Roussillon.

Le montant total de la contribution variable pour les trois municipalités de la Section du CIT Roussillon est répartie entre ces municipalités selon le critère suivant:

- le nombre d'usagers résidant dans la municipalité par rapport au nombre total d'usagers résidant dans les trois municipalités de la Section du CIT Roussillon.



### 3. Étape 3 : Répartition par municipalités de la Section du CIT Le Richelain

Le montant des contributions assumé par les municipalités de la Section du CIT le Richelain est réparti entre les quatre municipalités de la façon suivante :

#### 3.1. *Contribution fixe*

Le montant total de la contribution fixe pour les quatre municipalités de la Section du CIT Le Richelain est égal à 50% du montant des contributions des quatre municipalités de la Section du CIT Le Richelain.

Le montant total de la contribution fixe pour les quatre municipalités de la Section du CIT Le Richelain est répartie entre ces municipalités selon les critères suivants :

- le nombre de gares dans la municipalité par rapport au nombre de gares dans la Section du CIT Le Richelain, qui représente 50% du montant total de la contribution fixe;
- la richesse foncière uniformisée (RFU) de la municipalité par rapport à la RFU des quatre municipalités de la Section du CIT Le Richelain, qui représente 25% du montant total de la contribution fixe;
- et la population de la municipalité par rapport à la population des quatre municipalités de la Section du CIT Le Richelain, qui représente 25% du montant total de la contribution fixe.

#### 3.2. *Contribution variable (selon le lieu de résidence des usagers)*

Le montant total de la contribution variable pour les quatre municipalités de la Section du CIT Le Richelain est égal à 50% du montant des contributions des quatre municipalités de la Section du CIT Le Richelain.

Le montant total de la contribution variable pour les quatre municipalités de la Section du CIT Le Richelain est répartie entre ces municipalités selon le critère suivant:

- le nombre d'usagers résidant dans la municipalité par rapport au nombre total d'usagers résidant dans les quatre municipalités de la Section du CIT Le Richelain.

### 4. Définition des critères de répartition

Les critères de répartition utilisés dans la présente annexe C pour le calcul du partage des contributions municipales aux coûts d'exploitation et de gestion du service de trains de banlieue sont établis sur les bases suivantes :

- **richesse foncière uniformisée (RFU) d'une municipalité** : la RFU tel qu'elle apparaît aux derniers états financiers de la municipalité.
- **population d'une municipalité** : la population tel qu'établie par décret par le Gouvernement du Québec pour l'année concernée (exemple « Décret 1296-2003 du 10 décembre 2003, Concernant la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2004 »).

Le lieu de résidence des usagers pour le calcul du partage des contributions municipales aux coûts d'exploitation sera établi de la manière suivante :

- à partir de septembre 2004, une enquête à bord des trains, pour déterminer le lieu de résidences des usagers, sera effectuée à l'automne et à l'hiver de chaque année;

- pour les fins de calcul du partage des contributions municipales, l'enquête de l'automne servira à établir les budgets de l'année suivante (par exemple : l'enquête de l'automne 2004 servira à établir les budgets de l'année 2005);
- les montants réels de partage des contributions municipales seront toutefois ajustés par la suite en prenant la moyenne de l'enquête de l'automne de l'année précédente et celle de l'hiver de l'année en cours (par exemple : la moyenne de l'enquête de l'automne 2004 et de l'hiver de l'année 2005 servira à établir les montants réels de l'année 2005).